



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales
et de l'Intercommunalité

Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois Extension des compétences

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 complété autorisant la création de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2017 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois se prononçant sur cette extension de compétences ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les compétences facultatives de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois sont complétées comme suit :

« Etudes, actions, construction, aménagement, participation au fonctionnement des maisons de santé participant à la permanence des soins et développement d'actions de promotion à la santé. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le 12 MARS 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE